

Rapport d'activité 2024 de la Commission de recours interne des EPF

Coordonnées

Commission de recours interne des EPF

Effingerstrasse 6a

Case postale

CH – 3001 Berne

T +41 58 856 87 07

info@ethbk.ch

Table des matières

Préambule	p.	4
La Commission de recours interne des EPF en bref	p.	5
Recommandation au Conseil des EPF	p.	7
Statistiques	p.	8
Focus sur quelques décisions	p.	17

Préambule

Conformément à l'art. 9 al. 3 de l'ordonnance sur la Commission de recours interne des EPF (OCREPF ; RS 414.110.21), il revient à la présidente de remettre au chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ainsi qu'au président du Conseil des EPF le présent rapport d'activité de la Commission de recours interne des EPF pour l'exercice 2024.

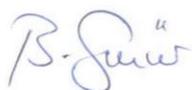
Je vous souhaite une lecture captivante et espère que ces quelques pages vous apporteront un éclairage intéressant sur l'activité de l'autorité de recours de première instance du domaine des EPF.

Je remercie par ailleurs les membres de la Commission ainsi que les collaboratrices et collaborateurs du secrétariat pour leur travail effectué avec grand professionnalisme.

Berne, février 2025

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente:



Barbara Gmür

La Commission de recours interne des EPF en bref

Domaine d'activité

La Commission de recours interne des EPF (CRIEPF) statue en première instance sur les recours dirigés contre les décisions rendues par :

- les deux écoles polytechniques fédérales de Lausanne et Zurich (EPFL et ETH Zurich) ;
- les quatre établissements de recherche du domaine des EPF, soit :
 - l'Institut fédéral suisse des sciences et technologies de l'eau (Eawag/IFAEPF) ;
 - le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa/LFEM) ;
 - l'Institut Paul Scherrer (PSI/IPS) ;
 - l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL/FNP).

Les décisions de la CRIEPF peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral. Les arrêts du Tribunal administratif fédéral sont ensuite eux-mêmes attaques devant le Tribunal fédéral.

Composition

La CRIEPF a son siège à Berne. Elle existe depuis 2004 et fonctionne par mandats de quatre ans. En 2024, soit la première année du mandat 2024-2027, elle était composée comme suit :

- Barbara Gmür, présidente
- Yvonne Wampfler Rohrer, vice-présidente
- Simone Deparis
- Nils Jensen
- Mathias Kaufmann
- Eva Klok-Lermann
- Christina Spengler Walder

La CRIEPF est soutenue dans ses fonctions par un secrétariat, occupé comme suit durant l'année 2024 :

- Didier Nobs, ancien directeur (jusqu'au 30.04.2024)
- Rafael Zünd, directeur (depuis le 01.05.2024, auparavant directeur suppléant)
- Sibylle Thür, secrétaire juridique
- Valentine Tschümperlin, secrétaire juridique
- Irène Vitous, secrétaire juridique
- Myriam Hänzi, collaboratrice administrative
- Samuel Berclaz, étudiant assistant (depuis le 01.07.2024)

La CRIEPF en 2024

La CRIEPF a siégé à six reprises. Elle a rendu 34 décisions. En parallèle, la présidente de la CRIEPF a pu liquider formellement 27 dossiers (dont un rejet de demande de restitution de délai). Avec un total de 61 cas traités pour 54 recours entrés pendant la même période, la CRIEPF présente ainsi un solde de liquidation positif.

Les dossiers traités durant l'année passée sous revue ont essentiellement concerné le droit de la fonction publique et le droit des hautes écoles. Outre des aspects relevant de la protection des données, la CRIEPF a également dû se pencher sur des questions relatives à la compensation des désavantages selon la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3).

Les tableaux statistiques et le résumé de décisions d'importance particulière dans les pages qui suivent vous offrent un aperçu plus détaillé des activités de la CRIEPF durant l'année écoulée.

Recommandation au Conseil des EPF

Durant l'année passée sous revue, la CRIEPF a eu à statuer sur deux recours dirigés contre des résiliations prononcées suite à des réorganisations internes. Elle les a tous deux partiellement admis. La présidente de la CRIEPF recommande aux écoles polytechniques et aux instituts de recherche de laisser le soin à leur organe directeur respectif de déterminer formellement et en avance les unités à réorganiser ainsi que le but et la portée des réorganisations en question. Un licenciement prononcé des suites d'une réorganisation interne n'est licite que s'il existe un lien de causalité suffisant entre la réorganisation et la résiliation des rapports de travail. Afin de permettre la vérification de ce point, il est judicieux d'adapter et de transposer rapidement les nouveaux cahiers des charges des postes concernés.

Berne, février 2025

Statistiques

I. Affaires liquidées et pendantes

1. Nombre de dossiers

	Report de l'année précédente (état au 01.01)	Nouveaux recours entrés	Total des affaires à traiter	Dossiers liquidés <i>Cf. Ch. 1.2-1.6</i>	Affaires pendantes (état au 31.12)
	2024	2024	2024	2024	2024
EPFL	5	16	21	18	3
ETH Zurich	12	36	48	39	9
Eawag, Empa, PSI, WSL	2	2	4	4	0
Total	19	54	73	61	12

2. Dossiers liquidés – selon le sort de la cause

	Admission du recours		Rejet du recours	Radiation de la procédure	Irrecevabilité du recours	
	Totale	partielle				Transmission (art. 8 PA)
	2024	2024			2024	2024
EPFL	1	1	8	1	5	2
ETH Zurich	3	6	13	7	10	0
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	2	0	2	0	0
Total	4	9	21	10	15	2

3. Dossiers liquidés – selon la compétence

	Commission		Présidente <i>Cf. ch. II</i>
	En séance	Par voie de circulation	
	2024	2024	
EPFL	10	0	8
ETH Zurich	22	0	17
Eawag, Empa, PSI, WSL	2	0	2
Total	34	0	27

4. Dossiers liquidés – selon le domaine juridique

	Droit du personnel	Droit de la formation	Droits constitutionnels
	2024	2024	2024
EPFL	9	9	0
ETH Zurich	7	30	2
Eawag, Empa, PSI, WSL	4	0	0
Total	20	39	2

5. Dossiers liquidés – selon la durée de la procédure*

	0-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois	> 12 mois
	2024	2024	2024	2024	2024
Dossiers liquidés	23	22	14	2	0

* durée nette, sans tenir compte d'éventuelles suspensions de procédure

6. Dossiers liquidés – selon les mandats de représentation professionnelle

	Recourant-e représenté-e par un-e avocat-e	Intimée représentée par un- e avocat-e	Deux parties représentées par un-e avocat-e	Aucune partie représentée par un-e avocat-e
	2024	2024	2024	2024
EPFL	6	1	0	11
ETH Zurich	9	1	5	24
Eawag, Empa, PSI, WSL	1	0	2	1
Total	16	2	7	36

II. Liquidations formelles par la présidente et instruction des recours*

	Radiations	Décisions d'irrecevabilité
	2024	2024
EPFL	1	7
ETH Zurich	6	10
Eawag, Empa, PSI, WSL	2	0
Total	9	17

* dont un rejet de demande de restitution de délai, qui n'est pas représenté dans le tableau ci-dessus

III. Instances supérieures

1. Procédures de recours auprès du Tribunal administratif fédéral

	Tribunal administratif fédéral (TAF)			
	EPFL	ETH Zurich	Eawag, Empa, PSI, WSL	Total
	2024	2024	2024	2024
	Recours pendants au 01.01	6	6	0
Nouveaux recours	4	15	0	19
Arrêts rendus <i>cf. Ch. III.2</i>	5	7	0	12
Affaires pendantes au 31.12	5	14	0	19

2. Résultats des procédures devant le TAF

	Rejet du recours (dans la mesure de sa recevabilité) i.e. confirmation de la décision de la CRIEPF	Admission du recours (y.c. partielle / au sens des considérants) i.e. annulation de la décision de la CRIEPF	Décision d'irrecevabilité / de radiation / autre
	2024	2024	2024
EPFL	2	3	0
ETH Zurich	4	0	3
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	0	0
Total	6	3	3

3. Succès des parties recourantes

	Admission du recours	Rejet du recours / irrecevabilité / radiation
	2024	2024
Partie opposée au domaine des EPF	2	9
EPFL	1	0
ETH Zurich	0	0
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	0
Total	3	9

4. Procédures de recours auprès du Tribunal fédéral

	Tribunal fédéral (TF)			
	EPFL	ETH Zurich	Eawag, Empa, PSI, WSL	Total
	2024	2024	2024	2024
Recours pendants au 01.01	1	5	0	6
Nouveaux recours	4	3	0	7
Arrêts rendus <i>cf. ch. III.5</i>	2	8	0	10
Affaires pendantes au 31.12	3	0	0	3

5. Résultats des procédures devant le TF

	Rejet du recours (dans la mesure de sa recevabilité)	Admission du recours (y.c. partielle / au sens des considérants)	Décision d'irrecevabilité / de radiation
	2024	2024	2024
EPFL	1	0	1
ETH Zurich	2	3	3
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	0	0
Total	3	3	4

6. Succès des parties recourantes

	Admission du recours	Rejet du recours / irrecevabilité / radiation
	2024	2024
Partie opposée au domaine des EPF	3	7
EPFL	0	0
ETH Zurich	0	0
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	0
Total	3	7

Focus sur quelques décisions

Décision du 8 février 2024 (procédure no 2023 14 ; rejet)

Le recourant a fait l'objet d'une décision d'exclusion disciplinaire de l'EPFL en 2015 pour avoir porté gravement atteinte à des personnes et à un bien au sein de cette école. Il est atteint de schizophrénie paranoïde, maladie qui n'était, au moment des faits, ni diagnostiquée ni traitée.

Début 2023, le recourant a requis auprès de l'EPFL son immatriculation aux études de bachelor, en alléguant que son état de santé était stabilisé grâce à un traitement médical. L'EPFL a rejeté cette demande au motif que l'exclusion disciplinaire qui lui a avait été signifiée était définitive.

Au contraire de ce qu'a retenu l'EPFL, une décision d'exclusion disciplinaire prononcée sans limite de temps doit pouvoir faire l'objet d'une demande de réexamen en cas de modification notable des circonstances ultérieurement à son prononcé. La CRIEPF a retenu toutefois qu'une telle modification n'était pas donnée en l'espèce. En effet, l'amélioration de l'état de du recourant, qui est au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité, ne s'était pas manifestée de façon perceptible dès lors qu'il n'avait pas fait valoir d'expérience professionnelle ou de formation depuis 2015 susceptible de démontrer sa capacité à résister au stress inhérent à des études à l'EPFL. Aucun élément suffisamment tangible ne permettait par ailleurs de retenir qu'une nouvelle décompensation pourrait être reconnue et contenue suffisamment tôt. Il ne pouvait être exigé dans ce cadre de l'EPFL, dont la mission est l'enseignement et la recherche, de prendre des mesures visant à prévenir un risque de récurrence du recourant. Le maintien de la mesure d'exclusion apparaissait dès lors toujours apte et nécessaire à protéger l'ordre et la sécurité à l'EPFL, qui sont des intérêts publics majeurs. La décision de l'EPFL était dès lors conforme au principe de proportionnalité. La CRIEPF a en conséquence rejeté le recours.

Un recours est actuellement pendant au Tribunal administratif fédéral contre cette décision.

Décision du 8 février 2024 (procédure no 2023 40 ; admission)

Selon l'art. 19 al. 5 de l'ordonnance de l'ETH Zurich du 22 mai 2012 concernant les unités d'enseignement et le contrôle des acquis à l'ETH Zurich (ordonnance de l'ETH Zurich sur le contrôle des acquis ; RS 414.135.1), le département doit vérifier au moyen d'une conférence ou d'autres mesures appropriées, par exemple par voie de circulation, que les examinateurs ont exercé leur pouvoir d'appréciation conformément au droit lors de l'appréciation des contrôles auxquels l'échec *peut entraîner* l'exclusion de la filière. La vérification est restreinte aux cas limites, à savoir aux notes de minimum 3.75.

Cette norme était applicable au cas d'un recourant. Celui-ci avait reçu des notes de 3.75 et 3.25 en première tentative dans deux branches de base (Grundlagenfächer), respectivement de 3.75 et 3.75 en seconde tentative. Le département ne devait pas seulement contrôler la dernière note de 3.75 qui a *effectivement* provoqué son exclusion de la filière. Il devait bien plus vérifier toutes les notes pertinentes de 3.75. Cela incluait non seulement l'autre note répétée avec un résultat de 3.75, mais aussi sa première tentative qui s'était soldée par un 3.75.

Décision du 22 août 2024 (procédure no 2024 1 ; admission partielle)

La recourante a été employée par l'ETH Zurich de 2015 à 2024. Par décision du 6 décembre 2023, l'ETH Zurich lui a délivré un certificat de travail final daté du 31 janvier 2024, avec lequel elle n'était pas d'accord.

La recourante a demandé diverses adaptations du certificat de travail. Dans la procédure de recours, elle a également formulé de nouvelles demandes de modification, sur lesquelles la CRIEPF n'est pas entrée matière, car elles ne faisaient pas partie de l'objet du litige et l'ETH Zurich ne s'était pas exprimée à leur sujet en cours de procédure sous la forme d'une déclaration de procédure.

L'ETH Zurich ayant omis de tenir un dossier personnel, le fardeau de la preuve a été renversé en faveur de la recourante. In casu, l'ETH Zurich n'a pas réussi à prouver que la partie qualifiante du certificat de travail demandée par la recourante n'était pas correcte. Il se justifiait d'établir un certificat de travail rédigé avec l'ancien générateur de certificats de l'ETH Zurich. Il ressortait du dossier que l'ETH Zurich était la moins satisfaite de la recourante dans le domaine des « compétences sociales ». En conséquence, l'ETH Zurich a été obligée, d'une part, d'utiliser un « B » pour ce domaine selon l'ancien générateur de certificats et, d'autre part, de rédiger les sections « compétences professionnelles » et « compétences méthodologiques » comme le demandait la recourante en annexe au recours.

Décision du 17 octobre 2024 (procédure no 2024 23 ; admission partielle)

La recourante, qui souffre du syndrome d'Asperger, a déposé auprès de l'ETH Zurich une demande de compensation des désavantages. Elle a requis des enregistrements des cours théoriques, au motif que les déplacements en transports publics représentent pour elle une surcharge sensorielle et sont une source de « meltdowns ». Elle a recouru auprès de la CRIEPF contre le rejet de sa demande par l'ETH Zurich.

La CRIEPF a admis l'existence d'un désavantage au sens de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. Elle a retenu que la mesure requise par la recourante n'abaisse pas significativement les exigences académiques qui lui sont posées. L'enregistrement des cours théoriques constitue une mesure adaptée pour réduire le danger d'une surcharge sensorielle. Ni l'alternative proposée par l'ETH Zurich, à savoir l'accès à une salle de repos, ni une thérapie de confrontation ne peuvent être considérées comme équivalentes, de sorte que la mesure s'avère également nécessaire. Enfin, dans le cadre d'une pesée globale des intérêts, la CRIEPF a retenu que l'intérêt de la recourante à obtenir les enregistrements de cours prévalait, d'autant plus que l'ETH Zurich a concédé que de tels enregistrements existaient majoritairement déjà.

En définitive, la CRIEPF a ordonné à l'ETH Zurich de mettre à chaque fois à disposition de la recourante les enregistrements des cours dans un délai d'une semaine. En raison de l'intérêt de la recourante à une exécution immédiate de la décision, la CRIEPF a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours, si bien que l'obligation faite à l'ETH Zurich s'applique avec effet immédiat.

Autres cas

Les versions anonymisées des cas résumés ici ainsi que d'autres décisions rendues par la CRIEPF durant l'année 2024 sont consultables en ligne (<www.ethrat.ch/fr> sous Conseil des EPF/Points de contact/Commission de recours/Décisions).